

## Indexation des salaires des ouvriers du commerce du métal de 5,15 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2022

*L'indexation annuelle des salaires des ouvriers du commerce du métal (SCP 149.04) s'obtient en faisant le rapport entre l'indice santé lissé du mois de janvier de l'année en cours (113,42) et le même indice du mois de janvier de l'année précédente (107,86), ce qui a pour conséquence que les salaires doivent être indexés de 5,15 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2022.*

### I. Application de l'index

L'indexation vaut tant pour les salaires effectifs que pour les barèmes minimaux.

### II. Salaires horaires minimaux au 1<sup>er</sup> février 2022

CATÉGORIES		TENSION	37 ½ h/sem.*	38h/sem.*	39h/sem.*	40h/sem.*
A.1.	Manoeuvre	100	14,17 €	14,03 €	13,71 €	13,42 €
A.2.	Manoeuvre (10 ans. d'anc. dans l'entreprise)	105	14,88 €	14,73 €	14,40 €	14,09 €
B.	Spécialisé	112,5	15,94 €	15,78 €	15,42 €	15,10 €
C.	Qualifié	125	17,71 €	17,54 €	17,14 €	16,78 €
D.	Hautement qualifié	132	18,70 €	18,52 €	18,10 €	17,71 €
E.	Qualifié hors catégorie	140	19,84 €	19,64 €	19,19 €	18,79 €

\* Les régimes 40 h/semaine ou 39 h/semaine sont uniquement possible moyennant des jours de compensation; 38 h/semaine uniquement dans les entreprises de -10 travailleurs; au 1 octobre 1986, généralisation 37 ½ h/semaine dans les entreprises de + 10 travailleurs.